

**Projet Départemental
De Haute-Corse
Education Physique et Sportive
Adaptation scolaire et Scolarisation des
élèves Handicapés
EPS/ASH**

Laure Guidi
Professeur d'EPS
Enseignante Référente « Scolarité »

Sommaire

Préambule

I. Présentation générale du projet Education Physique et Sportive/Aide à la Scolarisation des élèves Handicapés des collèges et lycées de Haute-Corse

A. Le public visé :

B. Les Projets, Plans Personnalisés de Scolarisation:

1. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)
2. Le projet d'accueil Individualisé (PAI)
3. Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)
4. Le projet pédagogique adapté aux inaptitudes partielles ou totales (PPAIP/PPAIT) :

C. Objectifs des Projets, ou Plans Personnalisés de Scolarisation et du Projet pédagogique adapté aux inaptitudes partielles ou totales (PPAIP/PPAIT) :

D. L'enseignant référent d'Education Physique et Sportive chargé de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves Handicapés (EPS/ASH) départemental:

II. Démarche globale d'enseignement du projet pilote EPS/ASH

A. Le projet académique 2012-2016 et l'Aide à la Scolarisation des élèves présentant un Handicap

III. Adaptation de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive :

A. Le cours d'EPS :

1. Pédagogie, lieux et temps d'apprentissage :
2. Professeurs et intervenants

B. Les examens :

1. Le Baccalauréat Professionnel
2. Le Baccalauréat Général et Technologique
3. Le Diplôme National du Brevet des Collèges
4. Le Contrôle Adapté

C. Le certificat médical :

1. Le Certificat Médical
2. Les inaptitudes Temporaires

D. Démarche des établissements au regard des inaptitudes totales :

IV. Conclusion Générale:

V. Bilan des prises en charge EPS/ASH de l'Académie de Corse

Annexes

Préambule

« Des progrès, mais peut mieux faire », c'est l'appréciation donnée à l'occasion de la conférence organisée les 28 et 29 janvier 2016 par le Conseil National d'évaluation du Système Scolaire (Cnesco) à la scolarisation des élèves handicapés. Le Cnesco présente ses préconisations pour favoriser l'inclusion des élèves en situation de Handicap dans l'École Française, dont on peut retenir::

Etendre l'accompagnement de l'élève et sa prise en charge,

Permettre de développer une mutualisation des pratiques,

Mettre en place une base de données d'outils pédagogiques adaptés par académie.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant ».

Selon le document pédagogique du Ministère de l'Éducation Nationale **« Scolariser les élèves handicapés »**, de la loi n°2005-102 découle **« la notion de compensation, qui se traduit par le droit, pour une personne handicapée, de bénéficier de toute mesure individuelle susceptible de lui garantir, autant qu'il est humainement et techniquement possible, l'égalité des droits et des chances. »**

Sur le plan strictement éducatif, en disposant **« que tout enfant handicapé est de droit un élève, acteur de ses apprentissages »** la loi de 2005 impose outre la construction de la sociabilité, la dimension du savoir au travers **« d'objectifs d'apprentissages qui sont les fondements du socle commun de connaissances et de compétences ».**

Elle précise aussi qu' **« afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire ».**

« En fonction de cette évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation [PPS] assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire ».

Selon la **circulaire 90-107 du 17-05-90 BO n° 25 du 21-06-90** **« L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement à part entière... pour tous et sanctionnée lors des différents examens (baccalauréats, brevets de techniciens, brevet, B.E.P., C.A.P.)(...) »**

Cette dimension pédagogique, qui donne à la discipline l'intégralité de son caractère éducatif, implique la participation de tous les élèves aux cours d'éducation physique et sportive, et propose pour les enfants porteurs de handicaps des épreuves spécifiques afin que chacun bénéficie d'une note et du coefficient à l'examen. »

Seuls **« Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap, ne permettant pas une pratique des Apsa (Activités Physiques Sportives et Artistiques) telles que présentées dans le cadre habituel du contrôle en cours de formation, bénéficient d'un contrôle adapté. Ces candidats sont évalués sur deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Cette inaptitude ou ce handicap doit être attesté par le médecin scolaire. »**

Baccalauréats général et technologique **Arrêté du 21-12-11 paru au BO n° 07 du 16-02-12, article 13** : Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive.

Ainsi, que ce soit un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS,) s'adressant aux élèves reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) et relevant de la Maison départementale des personnes Handicapées (MDPH), un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) s'adressant aux élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période sans reconnaissance de handicap ou une inaptitude de longue durée, l'Education Physique et Sportive (EPS), discipline d'enseignement, qui a « *pour finalité de former, par la pratique scolaire des activités physiques, sportives, artistiques, un citoyen cultivé, lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué* » se doit d'assurer la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de ces élèves.

L'objet de ce projet départemental est d'accompagner une démarche de mise en œuvre des PPS, PAI, PAP ou Inaptitudes de longue durée en EPS dans le but de palier la déficience et permettre à tous les élèves qu'ils soient inaptes partiels, temporaires ou permanents de bénéficier d'un enseignement en l'EPS et/ou d'une note d'EPS aux examens, en valorisant surtout les aptitudes de chaque élève inapte ou handicapé.

I. Présentation générale du projet Education Physique et Sportive/Aide à la Scolarisation des élèves Handicapés des collèges et lycées de Haute-Corse:

A. Le public visé :

Les élèves concernés par ce projet sont des élèves porteurs d'un handicap attesté par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qu'ils soient scolarisés en ULIS, classe ordinaire ou adaptée (SEGPA) dans le cas où les élèves cumuleraient des difficultés d'apprentissage graves et durables et des handicaps quelle qu'en soit la nature (voir annexes), dans le second degré, répondant à la définition du handicap selon la loi d'orientation 2005 (voir supra), et pour lesquels un Projet Personnalisé de Scolarisation/ Education Physique et Sportive (PPS/EPS) a été, ou doit-être, élaboré.

Mais ce programme s'adresse aussi aux élèves relevant de dispositifs internes à l'établissement que sont le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et le Plan d'accompagnement Personnalisé (PAP) ou aux élèves inaptes, et qui pourront, après étude des dossiers et selon la volonté de l'équipe éducative, bénéficier d'un aménagement pédagogique voire d'adaptation aux examens d'EPS.

Une priorité sera donnée aux élèves se présentant dans l'année en cours aux examens d'EPS tels que le Diplôme National du Brevet (DNB), Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP carrières sanitaires et sociales, métiers de la restauration et de l'hôtellerie) ainsi que les Baccalauréats professionnels, généraux et technologiques (BAC).

B. Les Projets, Plans, personnalisés:

1. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) :

loi n°2005-102 du 11 février 2005, Arrêté du 6 février 2015

Il définit les modalités de la scolarité et englobe les dimensions scolaires, éducatives et thérapeutiques de l'inclusion.

Elaboré par l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) avec les parents, il est validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Conformément à la loi d'orientation 2005, il précise :

- la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques ou rééducatifs,
- le recours à un auxiliaire de vie scolaire mutualisé (AVSM)
- le recours à un matériel pédagogique adapté.

2. Le projet d'accueil individualisé (PAI) :

Circulaire no 2003-135 du 8 septembre 2003

Il permet de favoriser l'accueil et l'intégration des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période pendant le temps scolaire. Il concerne les enfants atteints de pathologies chroniques, allergies, obésité...

Il est élaboré à la demande de la famille ou en accord avec celle-ci, par le chef d'établissement et le médecin scolaire.

3. Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) :

Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015

Le plan d'accompagnement personnalisé est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle.

Le plan d'accompagnement personnalisé répond aux besoins des élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages pour lesquels ni le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ni le projet d'accueil individualisé (PAI) ne constituent une réponse adaptée.

Il est élaboré à la demande de la famille ou en accord avec celle-ci, par le chef d'établissement et le médecin scolaire.

4. Le projet pédagogique adapté aux inaptitudes partielles ou totales (PPAIP/PPAIT) :

BO n° 6 du 31/08/00 (H.S) VI p 23

« Certains élèves montrent des inaptitudes partielles et/ou temporaires qui constituent **autant de cas particuliers**. Ces élèves doivent cependant avoir la même opportunité de participer à l'enseignement de l'EPS et d'accéder aux contenus des programmes de la discipline.

Les équipes pédagogiques, [...], procèdent à des adaptations du programme en fonction des particularités des élèves. Ces élèves pourront être intégrés au processus d'évaluation dans la mesure où ils peuvent progresser sur certains aspects du programme. »

Extrait Circulaire 2012-093 du 08-06-2012 paru au BO n° 05 du 19-07-2012.

« **Le contrôle adapté** destiné aux élèves reconnus en situation de handicap ou présentant une inaptitude partielle [(de manière permanente ou temporaire)], peut être effectué soit en **contrôle en cours de formation** selon des modalités proposées par l'établissement et arrêtées par le recteur, soit en **examen ponctuel terminal** selon des modalités définies par le recteur.

Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont sollicités pour établir et valider les modalités de ce contrôle ».

Il appartiendra dans ce projet pédagogique adapté aux inaptitudes partielles ou totales de prendre en compte la possibilité ou non pour les élèves d'être évalués sur deux épreuves en fonction de leur handicap.

C. Objectifs des Projets ou Plans Personnalisés de Scolarisation et du Projet pédagogique adapté aux inaptitudes partielles ou totales (PPAIP/PPAIT) :

Complémentairement aux PPS, aux PAI ou aux PAP, les PPS/EPS, les PAI/EPS ou les « parcours » seront élaborés en fonction des besoins de chaque élève, avec pour objectifs :

- **la scolarisation de l'élève handicapé, en milieu scolaire ordinaire, totale ou partielle, en EPS et dans l'établissement de référence.**
- **l'accessibilité par l'adaptation à toutes les Activités Physiques Sportives et Artistiques (APSA).**
- **la mutualisation des établissements scolaires en fonction du choix des APSA de substitution sur des créneaux horaires communs à la pratique.**
- **l'adaptation des épreuves d'EPS aux examens scolaires.**

Ce qui aura pour conséquence de diminuer les représentations médicales, en transformant les inaptitudes totales en **aptitudes partielles** au regard du handicap.

Ce sont le chef d'établissement, l'infirmière et le médecin scolaire, le médecin de famille, l'enseignant référent EPS/ASH, l'équipe pédagogique EPS, qui construisent ensemble les projets afin qu'ils soient proposés, après accord de l'Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional d'Education Physique et Sportive (IA-IPR-EPS), aux parents et aux élèves.

D. L'enseignant Référent d'Education Physique et Sportive chargé de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves Handicapés (EPS/ASH) départemental :

La définition de **l'enseignant référent** donnée dans le document pédagogique du Ministère de l'Education Nationale « **Scolariser les élèves handicapés** » est qu'il est « l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés. [...] Il n'est dépositaire d'aucune autorité hiérarchique ou administrative mais il est la première personne qu'un enseignant doit pouvoir contacter à chaque fois qu'[...]une situation semble devoir être examinée au-delà du simple cadre de l'équipe éducative, si un enseignant [...] considère que sa mission d'enseignement est entravée faute de mesures d'accompagnement adéquates, l'enseignant référent doit être alerté, car il **est en mesure d'aiguiller utilement l'équipe vers une réponse appropriée et d'amorcer les procédures adaptées aux situations qui lui sont présentées.** »

En EPS l'enseignant référent favorise la liaison entre le premier et le second degré en entretenant des liens étroits avec les enseignants référents de circonscription et ce, afin de préciser, dans les PPS, les PAI ou les PAP, les aménagements nécessaires à la pratique de l'EPS.

Il est chargé de l'évaluation des besoins de compensation de l'élève handicapé en EPS.

Il est l'interlocuteur privilégié des parents en se faisant connaître auprès de toutes les familles et en s'assurant qu'elles sont en possession de ses coordonnées postales et téléphoniques.

Il maintient un lien constant avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Il doit aussi construire, en référence à la **circulaire 90-107 du 17-05-90**, une démarche d'inclusion de tous les élèves en constituant un « **réseau d'intégration** » entre les différents partenaires (enseignants, parents, élèves, médecins scolaires, médecins, infirmière, conseiller pédagogique éducatif, équipe de direction...).

Il renforce ainsi la continuité des projets, plans personnalisés et/ou individualisés en participant à la mise en œuvre du PPS/ EPS, PAI/EPS, PAP/EPS ou PPAIP/PAIT au collège ou au lycée, et en s'assurant de sa cohérence au travers de l'identification des compétences, des contenus et des modalités d'évaluation spécifiques.

« **Attentif à rester dans une position de neutralité bienveillante, et préoccupé seulement de l'intérêt de l'élève, il**

II. Démarche globale d'enseignement du projet EPS/ASH :

A. Le projet académique 2012-2016 et l'Aide à la Scolarisation des élèves présentant un Handicap:

« Le projet Académique 2012-2016 se fonde essentiellement sur trois axes : mieux accueillir, mieux accompagner, mieux former les élèves et les personnels du service public de l'Education. Ces axes ne sont pas cloisonnés, s'interpénètrent et se conjuguent autour d'un certain nombre de principes [...]. Le projet Académique est constitué de fiches-actions ouvrant des pistes pour atteindre des objectifs fixés [...] par la Nation à son école : une Ecole à la fois plus juste pour tous et exigeante pour chacun. ».

Ainsi le projet académique de la Corse sous la direction de Monsieur le Recteur s'articule autour de trois axes prioritaires de travail inscrit dans le cadre des objectifs nationaux.

Dans le cadre du projet EPS/ASH nous pourrions retenir prioritairement les axes, mise en œuvre et actions suivants :

<u>AXE 1</u>	<u>AXE 2</u>	<u>AXE 3</u>
MIEUX ACCUEILLIR	MIEUX ACCOMPAGNER	MIEUX FORMER
<ul style="list-style-type: none">- Tous les élèves, du premier et second degré [...] : les publics spécifiques : troubles des apprentissages (DYS), porteurs de handicap, scolarisation en milieu ordinaire de ces élèves- Les parents	<ul style="list-style-type: none">- Tous les élèves du premier et second degré, tout particulièrement :- les élèves en grande difficulté.	<p>Tout particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les élèves de SEGPA affectés en LEP,- Les élèves d'ULIS- Les enseignants
MISE EN ŒUVRE	MISE EN ŒUVRE	MISE EN ŒUVRE
<ul style="list-style-type: none">- Une politique de liaisons inter-degré et inter-cycles, avec nos partenaires : collectivités, associations...- Un accueil individualisé à tous les niveaux du parcours de formation avec le recours à des parcours personnalisés- Une politique visant à mobiliser les familles et à faire participer à la réussite de leurs enfants.	<ul style="list-style-type: none">- Une politique de réseaux : écoles-collèges-lycées-université ;- Collèges-lycées, mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé ;- lycées-lycées, mutualisation des offres de formation ;- Personnalisation des parcours (entretiens individualisés...)- Une politique de ressources pédagogiques ;	<ul style="list-style-type: none">- Des pratiques pédagogiques adaptées

MIEUX ACCUEILLIR	MIEUX ACCOMPAGNER	MIEUX FORMER
<p><u>FICHE ACTION :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>LES PUBLICS SPECIFIQUES</u></p> <p style="text-align: center;">LES ELEVES PORTEURS DE TROUBLES SPECIFIQUES DES APPRENTISSAGES (TSA)</p> <p>MISE EN ŒUVRE : Mise en œuvre d'un protocole d'accompagnement des élèves porteurs de TSA</p>		
ACTIONS		INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> - Former un groupe de pilotage ; - Elaborer un protocole des bonnes pratiques à destination des établissements ; - Mettre en réseau des établissements ; - Développer des partenaires externes. 		<ul style="list-style-type: none"> - Constitution d'un parcours de formation adapté pour les TSA ; - Développement de dispositifs dédiés pour les TSA qui ne peuvent bénéficier pleinement d'une scolarité dans leur établissement de référence.

MIEUX ACCUEILLIR	MIEUX ACCOMPAGNER	MIEUX FORMER
<p><u>FICHE ACTION :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>LES PUBLICS SPECIFIQUES</u></p> <p style="text-align: center;">LES ELEVES PORTEURS DE TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPEMENT (TED)</p> <p>MISE EN ŒUVRE : Professionnaliser les acteurs de la scolarisation des élèves porteurs de TED</p>		
ACTIONS		INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> - Former des équipes ; - Mutualiser les pratiques autour d'expériences réussies ; - Développer un partenariat avec les établissements et services médico-sociaux. 		<ul style="list-style-type: none"> - Formation des enseignants ; - Convention spécifiques

MIEUX ACCUEILLIR	MIEUX ACCOMPAGNER	MIEUX FORMER
<p><u>FICHE ACTION :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>LES PUBLICS SPECIFIQUES</u></p> <p style="text-align: center;">LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN ULIS</p> <p>MISE EN ŒUVRE : Adaptation des parcours de formation pour les élèves atteints de troubles des fonctions cognitives</p>		
ACTIONS		INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place des portefeuilles de compétences en cohérence avec les référentiels des diplômes. 		<ul style="list-style-type: none"> - Constitution d'un parcours de formation adapté.

MIEUX ACCUEILLIR	MIEUX ACCOMPAGNER	MIEUX FORMER
<p><u>FICHE ACTION</u> :</p> <p style="text-align: center;"><u>TOUS LES ELEVES</u></p> <p>MISE EN ŒUVRE : Une politique de liaison inter degrés et inter cycles</p>		
ACTIONS		INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> - Mutualiser les informations et les pratiques pédagogiques adaptées aux besoins des élèves en particulier ceux qui ont des difficultés ; - Constituer une banque Académique de ressources - Créer des outils pratiques d'observation et d'évaluations des élèves en difficulté ou à besoins éducatifs particuliers. 		<ul style="list-style-type: none"> - Groupe de pilotage, de suivi et d'évaluation des politiques pédagogiques et éducatives au niveau Académique.

MIEUX ACCOMPAGNER	MIEUX FORMER
<p><u>FICHE ACTION</u> :</p> <p style="text-align: center;"><u>TOUS LES ELEVES</u></p> <p>MISE EN ŒUVRE : Suivi et personnalisation des parcours, une politique d'éveil à la citoyenneté</p>	
ACTIONS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> - Etablir un projet visant au repérage et à la prise en charge des élèves en difficulté ; - Donner des outils aux personnels pour aider au repérage des élèves en difficulté ; - Adapter la prise en charge des élèves 	<ul style="list-style-type: none"> - Groupes ressources identifiés (au niveau Académique, Départemental et par établissement).

MIEUX ACCOMPAGNER	MIEUX FORMER
<p><u>FICHE ACTION</u> :</p> <p style="text-align: center;"><u>TOUS LES ELEVES, TOUS LES PERSONNELS</u></p> <p>MISE EN ŒUVRE : Une politique de ressources pédagogiques spécifiques</p>	
ACTIONS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> - Définir et lister les besoins pédagogiques spécifiques ; - Produire des ressources validées et multisupports (disciplinaires) - Informer et diffuser Créer des groupes de travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer le contenu scientifique et pédagogique des ressources ; - Evaluer leur utilisation - Analyser les retours d'expérience.

III. Adaptation de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive :

Un dispositif envisageant la mise en place d'un enseignement adapté ou de certification sur la base d'épreuves ponctuelles adaptées aux inaptitudes partielles des élèves doit être impérativement proposé par les équipes d'établissement (Niveau de performance adapté, proposition de nouvelles épreuves : Tir à l'arc, marche d'orientation, entretien physique, renforcement musculaire... comme le précise l'Arrêté du 9 avril 2002.

A. Le cours d'EPS :

1. Pédagogies, lieux et temps d'apprentissage :

D'après les renseignements contenus dans le projet EPS/ASH et suite à l'évaluation diagnostique concernant l'élève, l'enseignant d'EPS opéra soit pour une prise en charge de l'élève dans la classe, dans le temps de l'Accompagnement Educatif (collège) ou cours de l'Accompagnement Personnalisé (lycée). Voir annexe.

Si une APSA ne peut se pratiquer dans l'établissement d'accueil, il sera possible de l'organiser dans une structure adaptée.

Dans le cadre de ce projet nous proposons une mutualisation des établissements de la région Bastiaise sur des créneaux communs, afin que différents élèves issus de plusieurs établissements scolaires et ayant choisi la même APSA puissent bénéficier d'un enseignement avec un professeur d'EPS responsable de l'activité sur une installation donnée. Le temps de l'Association Sportive pouvant être sollicité pour des questions de faisabilité et de logistique.

Pour les élèves qui relèvent d'un PPS, une demande de transport individualisé peut être effectuée auprès de la MDPH par l'enseignant référent facilitant ainsi l'accès aux équipements sportifs.

Le temps d'apprentissage du cycle et de la leçon s'établira en fonction de la fatigabilité de l'élève.

2. Professeurs et intervenants :

Le professeur EPS, après en avoir fait la demande, pourra comme tout enseignant et en lien avec les préconisations du PPS être accompagné d'un(e) Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) si l'élève en bénéficie dans son PPS.

Attention, il est impératif que l'AVS inclue les horaires d'EPS dans son emploi du temps afin qu'il(elle) puisse bénéficier d'une couverture totale en cas d'accident.

Dans le cadre de l'accompagnement éducatif ou de l'accompagnement personnalisé, on peut envisager la collaboration avec un Brevet d'Etat spécialisé dans le handicap.

B. Les examens :

Le BO n°27 du 3 juillet 2003 stipule qu'« *il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats s'agissant aussi bien des épreuves écrites **que pratiques** et orales des examens et concours* ».

« *Ce texte a pour objet de permettre aux candidats de trouver les conditions matérielles, l'assistance en personnel leur permettant de participer aux épreuves dans les meilleures conditions, en définissant les principes d'une réglementation commune aux divers niveaux d'enseignement* ».

.1. Baccalauréats Professionnel, Certificat d'Aptitude professionnel, Brevet d'Etudes Professionnelles:

Arrêté du 15-07-09 paru au BO N° 31 du 27-08-09, paragraphe 3.
Arrêté du 21-12-11 paru au BO N° 42 du 12-11-09, paragraphe 3.

*« En référence à l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2009, le contrôle adapté est destiné aux candidats présentant un handicap ou une inaptitude partielle attestée par l'autorité médicale scolaire. Dès lors que le handicap ou l'inaptitude partielle nécessite une pratique adaptée de certaines activités, les candidats relevant du contrôle en cours de formation sont évalués, aux examens des C.A.P.-B.E.P. et du baccalauréat professionnel, sur **deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres différentes.***

Les candidats qui relèvent de l'examen ponctuel terminal, lorsque leur inaptitude partielle ou leur handicap l'exige, sont évalués aux C.A.P.-B.E.P. et baccalauréat professionnel sur une seule épreuve adaptée. »

« Dans le cadre du C.C.F., les adaptations, proposées par les établissements en début d'année, à la suite de l'avis médical, sont arrêtées par le recteur après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes.

Dans le cadre de l'examen ponctuel terminal, les modalités sont arrêtées par le recteur après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes. Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont associés à l'élaboration de ces modalités de contrôle.

Candidats présentant une inaptitude physique en cours d'année scolaire

En cas d'inaptitude du candidat en cours d'année scolaire, dûment attestée par la médecine scolaire, ne permettant plus d'évaluer la performance du candidat au terme de l'enseignement, il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour soit :

*- renvoyer l'élève au contrôle fixé en fin d'année scolaire pour chaque établissement ;
- permettre une certification sur deux épreuves, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la troisième épreuve physique de son ensemble certificatif ;*

- ne pas formuler de note et porter la mention « dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales » si l'élève ne peut subir au moins deux épreuves.*

12. Baccalauréats Général et Technologique :

Arrêté du 21-12-11 paru au BO n°7 du 16-02-12, article 13.

Seuls « *Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap, ne permettant pas une pratique des Apsa telles que présentées dans le cadre habituel du contrôle en cours de formation, bénéficient d'un contrôle adapté. Ces candidats sont évalués sur deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres à l'EPS. Cette inaptitude ou ce handicap doit être attesté par le médecin scolaire.* »

<i>Enseignement adapté Bac Général et Technologique - Bac Pro</i>	
<i>CCF</i>	<i>CP</i>
2 épreuves adaptées dans 2 CP ≠ Ou 1 seule épreuve (cas très particuliers)	1 épreuve académique adaptée
Les épreuves adaptées sont issues des listes d'épreuves nationale et académique. En cas d'incompatibilité avec la pratique de ces épreuves, l'établissement peut adresser à la CAHPN une nouvelle épreuve.	Epreuves académiques adaptées - Marche sportive 3x500m - Marche sportive 2x10' - Marche adaptée - Natation adaptée -..... <i>Cf. Site EPS</i>

3. Diplôme national du brevet

BO 14 du 8 avril 2016

Modalités d'attribution pour la session 2017 NOR : MENE1609352N note de service n° 2016-063 du 6-4-2016 MENESR - DGESCO A1-2

Page 6 sur 16 des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège.

Cas particuliers : Candidats en situation de handicap Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 2015,

« les services académiques tiennent compte des conditions particulières de participation à l'examen des candidats en situation de handicap et procèdent aux adaptations que les cas individuels rendent nécessaires, selon la réglementation en vigueur. En cas d'adaptation du sujet ou de dispense d'un exercice prévue par la réglementation en vigueur, il est possible, sans contrevenir à l'anonymat des candidats, de mettre en place [...] un barème ou une évaluation spécifique.

Les candidats du Cned relèvent du jury de l'académie dans laquelle ils ont passé les épreuves de l'examen et à qui le Cned aura transmis leur livret scolaire.

Les connaissances et compétences qu'ils ont acquises au cours du cycle 4 sont prises en compte

La note d'EPS figurant dans le contrôle continu pris en compte pour l'attribution du DNB évolue : c'est la moyenne des notes obtenues sur trois activités physiques sportives et artistiques

L'évaluation peut donc être : continue, finale, avec ou non des épreuves de substitution. Dans tous les cas, elle doit **s'adapter** pour **compenser** la situation de l'élève.

IMPORTANT : Les élèves qu'ils soient en voie professionnelle ou générale et technologique peuvent, dès la classe de seconde, commencer à valider au moins une épreuve sportive par an, afin d'obtenir les trois attendues pour l'examen du baccalauréat.

Idem pour le DNB.

4. Le contrôle adapté :

Extrait Circulaire 2012-093 du 08-06-2012 paru au BO n°5 du 19-07-2012.

*« Le **contrôle adapté** destiné aux élèves reconnus en situation de handicap ou présentant une inaptitude partielle [(de manière permanente ou temporaire)], peut être effectué soit en **contrôle en cours de formation** selon des modalités proposées par l'établissement et arrêtées par le recteur, soit en **examen ponctuel terminal** selon des modalités définies par le recteur.*

Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont sollicités pour établir et valider les modalités de ce contrôle ».

« Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 donnent lieu à une dispense d'épreuve ».

« Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée ».

*« Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire, **en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat.***

Les propositions d'adaptation sont soumises à l'approbation du recteur.

Les épreuves adaptées sont, de préférence, issues des listes d'épreuves nationale et académique,

En cas d'incompatibilité avec la pratique de ces épreuves, l'établissement peut adresser à la Commission Académique d'Harmonisation et de Proposition de Notes la proposition d'une nouvelle épreuve respectueuse des exigences de l'examen.

Si aucune adaptation n'est possible dans l'établissement, une épreuve adaptée en examen ponctuel terminal (telle que définie par le recteur de l'académie) peut être proposée.

Les candidats en situation de handicap et non dispensés de l'épreuve obligatoire d'EPS peuvent bénéficier d'une épreuve adaptée académique dans le cadre de l'option facultative ponctuelle.

L'épreuve et le référentiel doivent respecter les exigences de niveau 5.

C. Le certificat médical :

1. Le certificat médical :

Avec les PPS et/ou les PAI et PAP, il est la référence en matière d'adaptation à la spécificité du handicap. Il permet en EPS/ASH d'effectuer un choix pertinent de l'APSA support de l'enseignement, de créer les meilleures conditions possibles de l'apprentissage et ainsi d'adapter les contraintes de l'évaluation.

Décret n°88-977 du 11/10/88 BO n°39 du 17/11/88

Le médecin remplit un certificat médical indiquant le caractère partiel ou total de l'inaptitude.

« Une inaptitude physique doit être justifiée par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'aptitude partielle, ce certificat peut comporter des indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles des élèves. »

Le certificat médical ne dispense pas de présence en cours :

Arrêté du 13/09/89 BO n°38 du 26/10/89

*« En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur ce certificat, dans le respect du secret médical, **toutes indications utiles**, permettant **d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève.** »*

Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 ; arrêté du 13 septembre 1989

« L'enseignement de l'éducation physique et sportive a fait l'objet d'une redéfinition des modalités de prise en compte des contre-indications à la pratique de cette discipline par le décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 et l'arrêté du 13 septembre 1989.

*Il en résulte que, pour suivre cet enseignement, **il n'y a plus de contrôle médical préalable ni de classement des élèves en quatre groupes d'aptitude.** »*

Circulaire 90 107 du 17-05-90 BO n°25 du 21-06-90

Le contrôle médical des inaptitudes

Retient *« le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline. Il convient donc, désormais, de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense. »*

Le « certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours. [...] toute reprise, anticipée ou non, doit être clairement affirmée par le médecin, en vue d'assurer une sécurité maximale pour l'élève. »

Le certificat médical d'inaptitude partielle

*« En cas d'inaptitude partielle, afin de permettre une adaptation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, le certificat médical (modèle en annexe de l'arrêté du 13 septembre 1989) prévoit une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement, etc.) et **non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève.** »*

Dans le **Décret n°92-109 du 30 janvier 1992 relatif aux conditions de dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive dans les examens de l'enseignement du second degré** il apparaît que les candidats reconnus inaptes partiels au même titre que les handicapés physiques peuvent bénéficier d'un CCF adapté à leurs possibilités, ou présenter l'épreuve d'EPS aménagée **après avoir été reconnus aptes par le médecin de santé scolaire à passer cette épreuve.**

2. Les Inaptitudes temporaires :

Au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie. Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour :

- soit renvoyer l'élève à l'épreuve d'évaluation différée ;
- soit permettre une certification sur deux épreuves, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la troisième épreuve physique de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur la moyenne des deux notes ;
- soit permettre une certification sur une seule épreuve, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter deux autres épreuves physiques de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur une seule note ;
- soit ne pas formuler de proposition de note s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive *et porter la mention « dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales »*

D. Démarche Administrative des établissements au regard des inaptitudes totales :

La démarche des établissements scolaires par rapport à l'inscription aux examens d'EPS reste inchangée.

En effet, une inaptitude à l'année doit être transformée en « apte à la pratique d'une épreuve adaptée » lors de l'inscription aux examens auprès du secrétariat, si l'élève reste inapte à l'année la correction s'effectuera par les services du Rectorat

IV. Conclusion générale:

Les Mots de M.COSTANTINI IPR-EPS de l'Académie de Corse:

« Dès que l'on aborde le "contrôle adapté" il ne faut pas imaginer traiter de question de "justice" vis à vis des autres élèves : il ne faut se centrer que sur le cas particulier de l'élève inapte ou handicapé, et concevoir une épreuve qui soit à sa portée : je le résume par cette image "il doit pouvoir avoir la moyenne théorique du collège en EPS et devoir faire un effort pour avoir une note supérieure"... comme tous les autres élèves.

Le contrôle adapté,

c'est peut être prévoir une adaptation de l'épreuve :

- ex. moduler le temps d'action, le temps de récupération, le % de VMA, l'espace de pratique,...

- ex. moduler les éléments indicateurs de la compétence : dans la répartition des points, valoriser certains éléments au profit d'autres,...

c'est peut être prévoir d'autres épreuves :

- ex. volley programmé, mais adaptation en badminton pour cette élève qui ne peut utiliser qu'un bras.

- ex. demi-fond programmé, mais adaptation en marche sportive. »

Ce projet vise à offrir à tous les élèves handicapés ou inaptes partiels, l'accès à un enseignement et aux épreuves des examens en EPS.

Tout d'abord par l'élaboration d'un certificat médical d'aptitude partielle qui permettra à l'enseignant d'orienter et d'ajuster les choix d'APSA en fonction des élèves présentant un handicap en référence au [décret du 11.10.88](#) et à l'[arrêté du 13.09.89](#).

Ensuite par la scolarisation de l'élève handicapé, en milieu scolaire ordinaire, totale ou partielle, en EPS et dans l'établissement de référence.

Enfin par la réalisation d'une convention inter-établissements qui instituera un espace horaire commun de travail en EPS pour une APSA donnée. Cet accord autorisera les élèves scolarisés dans différents établissements à accéder à l'EPS en permettant un choix d'APSA plus large que celui proposé dans l'établissement de référence garantissant ainsi un accès à une pratique physique et sportive aménagée dans le cadre notamment des examens scolaires.

Ces trois solutions seront accompagnées par l'enseignant référent EPS/ASH qui en assurera la bonne exécution. Le trait d'union que cette fonction permet de créer entre l'enseignant et les élèves, est un gage de confiance de part et d'autre, et par voie de conséquence, de réelle mise en réussite des élèves.

V. Bilan des prises en charge EPS/ASH sur l'Académie de Corse:

D'un point de vue qualitatif et en référence au bilan de l'année précédente :

L'EPS/ASH a permis l'amélioration concernant l'inclusion effective des élèves présentant un handicap, en cohérence avec les compétences, contenus, et modalités d'évaluation attendus par les programmes disciplinaires.

La baisse notable, souhaitée, des contrôles ponctuels montrent que la prise en charge en CCF est assurée; Cependant, pour une meilleure équité, une harmonisation des grilles d'évaluations en CCF pour des pathologies identiques pourrait être mise en place.

Le choix des APSA, malgré la mutualisation des établissements de Bastia est à améliorer en développant entre-autre des partenariats entre l'EPS et les associations « handicap » du département (BO n° 14 du 2 Avril 2009) notamment en Natation avec l'association « Sport pour Tous ».

Une formation auprès des Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) concernant l'EPS et le handicap reste nécessaire.

L'établissement d'un calendrier devrait éviter une prise en charge tardive et la prévision des dates d'épreuves EPS-ASH.

En conclusion, je souhaiterais attirer votre attention sur l'élaboration des projets personnalisés de scolarisation (PPS) afin qu'ils présentent une vision synthétique et cohérente de toutes les adaptations scolaires pour un enfant donné.

Le projet EPS/ASH a permis par sa mise en œuvre, une inclusion effective des élèves présentant un handicap, en cohérence avec les compétences, contenus, et modalités d'évaluation attendus par les programmes disciplinaires.

A ce stade et fort de l'expérience passée, il nous apparaît essentiel pour parfaire ce service rendu et donner tout son sens aux Projets Personnalisés de Scolarisation (PPS) qu'un volet en lien avec la pratique de l'EPS soit inclus dans le temps de la construction de ce dernier. Le recours à un auxiliaire de vie scolaire individualisé (AVSI), à un matériel pédagogique adapté à l'EPS, à un transport vers les installations sportives ou les établissements mutualisés de la région Bastiaise à certains créneaux horaires ne peut s'effectuer que dans l'écriture du PPS ou lors des réunions organisées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Le PPS ainsi constitué, prendrait tout son sens et deviendrait bien l'outil de référence des adaptations scolaires pour une inclusion en milieu ordinaire au sens de la loi de février 2005.

Annexes

Unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés

(Ulis Ecole, Ulis Collège, Ulis Lycée d'enseignement général et technologique),

Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015

Les élèves orientés en Ulis sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

L'organisation des Ulis correspond à une réponse cohérente aux besoins d'élèves en situation de handicap présentant des :

TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales ;

TSLA : troubles spécifiques du langage et des apprentissages ;

TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme) ;

TFM : troubles des fonctions motrices ;

TFA : troubles de la fonction auditive ;

TFV : troubles de la fonction visuelle ;

TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante).

Les Ulis constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

Les aménagements des évaluations en ULIS

conformément aux articles D. 351-27 à D. 351-31 du code de l'éducation :

« Les élèves bénéficiant de l'Ulis peuvent par ailleurs prétendre à un aménagement des examens [...] »

Des aides, adaptations et aménagements nécessaires sont mis en place lors de la passation des contrôles et des évaluations ».

Sections d'enseignement général et professionnel adapté

Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015

La Segpa accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

« Elle a pour objectif la réussite du plus grand nombre d'élèves... par les méthodes pédagogiques spécifiques... Les démarches pédagogiques utilisées prennent en compte les difficultés rencontrées par chaque élève et s'appuient sur ses potentialités pour l'aider à construire et à réaliser son projet de formation...

La Segpa offre une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes des élèves. L'adaptation des enseignements dispensés aux élèves passe par l'aménagement des situations, des supports et des rythmes d'apprentissage, l'ajustement des démarches pédagogiques et des approches didactiques.

La Segpa a pour ambition l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves qu'elle accompagne vers l'accès à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V.

L'équipe pédagogique de la Segpa est constituée principalement de professeurs des écoles spécialisés titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (Capa-SH), de professeurs de lycée et collège, de professeurs de lycée professionnel, titulaires si possible du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH).

Aménagement des épreuves des examens et concours pour les élèves en situation de handicap

Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015

Publics concernés : candidats aux examens et concours de l'enseignement scolaire en situation de handicap ; maisons départementales des personnes handicapées ; services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'agriculture.

Objet : demandes d'aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats en situation de handicap.

[BO spécial n°4 du 29 avril 2010](#) : Programme d'éducation Physique et Sportive pour les lycées d'Enseignement général et Technologique.

Partager un projet qui propose des traitements didactiques adaptés à tous les élèves : aptes, inaptes partiels ou en situation de handicap

« L'enseignant dispose de toute latitude pour adapter son enseignement, les situations d'apprentissage, les rôles distribués, les outils utilisés, les évaluations aux possibilités et ressources réelles des élèves.

La scolarisation des élèves en situation de handicap, suppose que la classe, les groupes d'apprentissage et les enseignements soient organisés et aménagés pour la permettre. Si l'aménagement dans la structure classe, qui doit être prioritairement recherchée n'est pas possible, une modification de l'offre de formation par intégration dans un autre groupe classe peut être envisagée. Un regroupement de ces élèves provenant de différentes classes peut aussi être organisé sur un créneau horaire spécifique ».

[BO spécial n° 1 du 4 février 2010 : Accompagnement personnalisé au lycée d'enseignement général et technologique.](#)

« L'accompagnement personnalisé concerne la classe de seconde générale et technologique à compter de la rentrée 2010, les classes de première à compter de la rentrée 2011 et les classes terminales à compter de la rentrée 2012 :

Principes de l'accompagnement personnalisé :

L'accompagnement personnalisé est un temps d'enseignement intégré à l'horaire de l'élève qui s'organise autour de trois activités principales : le soutien, l'approfondissement et l'aide à l'orientation.

L'horaire prévu est pour chaque élève de 72 heures par année. Cette enveloppe annuelle, qui correspond à deux heures hebdomadaires, peut être modulée en fonction des choix pédagogiques de l'établissement. L'accompagnement personnalisé est conduit de manière privilégiée dans le cadre de groupes à effectifs réduits. Il peut, par exemple, prendre la forme d'un suivi plus particulier d'un ou de quelques élèves, via l'usage des technologies de l'information et de la communication. Dans tous les cas, la liberté d'initiative et d'organisation reconnue aux équipes pédagogiques doit leur permettre de répondre de manière très diversifiée aux besoins de chaque élève avec toute la souplesse nécessaire ».

THEMES	INDICATEURS DE LA PRISE EN CHARGE
EVALUATION DIAGNOSTIQUE	<p>Il est nécessaire d'effectuer une évaluation diagnostique de l'élève qui va déterminer la pertinence des objectifs. Cette évaluation renseigne sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ses possibilités réelles, son vécu, sa condition physique, sa morphologie. Prenant en compte les circonstances du traumatisme, les activités motivant le sujet et les facteurs limitant la pratique des APSA.
PEDAGOGIE DIFFERENCIÉE	<p>Pour mettre en place une démarche pédagogique adaptée, privilégiant une pédagogie différenciée, individualisée :</p> <p>Il faut porter une attention particulière quant à la mise en activité des élèves handicapés pour les faire évoluer. Il faut donc être rigoureux dans sa démarche, avoir une grande connaissance de ce public, afin de permettre l'accès à l'EPS pour tous, dans le respect de la différence.</p> <p>Prise en compte des besoins spécifiques de communication et de perceptions visuo-tactiles.</p>
LA LECON	<p>La démonstration, dans la mesure du possible, renseignera sur le quoi faire. Les objectifs seront généraux : apprendre à se connaître, prendre confiance en soi, explorer et entretenir ses possibilités physiques, gérer son énergie, développer des savoir-faire, agir sur sa santé, établir des contacts sociaux.</p> <p>Donner des consignes simples, claires, concrètes et les répéter souvent.</p> <p>Donner du sens aux tâches proposées (objectif, but, résultat).</p> <p>Ajuster la tâche proposée aux capacités de chacun en variant les données environnementales.</p> <p>Rendre pertinents les critères de réussite.</p>
RELATION A L'ELEVE	<p>Redécouvrir son corps comme source de plaisir et non pas de douleur.</p> <p>Faire vivre des expériences gratifiantes, encourageantes, positives en s'appuyant sur des activités connues.</p> <p>Proposer des situations éveillant des sensations agréables à vivre, incitant le sujet à agir et à enrichir ses expériences motrices.</p> <p>Fatigabilité accrue de ce public (vigilance pendant l'effort et la récupération).</p>
ADAPTATIONS	<p>Adapter l'activité par rapport aux caractéristiques de la personne : niveau des déplacements, des repères, des mouvements réalisables (avec ou sans aide), des peurs.</p> <p>Adapter les activités motrices en fonction des systèmes perceptifs de chacun (ouïe, toucher, sensation).</p>
MILIEU ET SECURITE	<p>Le milieu stable est favorisant.</p> <p>Le milieu de pratique devra être sécurisé et aménagé, avec beaucoup de repères connus.</p> <p>Etre dans la maîtrise du risque et non dans la prise de risque.</p> <p>Permettre à l'élève une adaptation croissante à des milieux de plus en plus varié et incertains.</p>

